



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 001610 / N° 435
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 20 OCT. 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Laboratoire Science et Nature**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter relatif à la régularisation de la situation administrative d'un établissement spécialisé dans la fabrication de produits cosmétiques et d'entretien écologique à Nueil les Aubiers**

Lieu de réalisation : **commune de Nueil-les-Aubiers**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique : **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **21/08/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : *réputé sans observations*

Date de l'avis du Préfet de département : **21/08/2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. Analyse du contexte du projet

1.1. Projet

Le projet porte sur l'évolution de la station d'épuration des eaux dédiée à l'installation de production de produits ménagers (détergents et savons) existante, ainsi que la régularisation administrative de cette installation. En effet, l'installation était, jusqu'à ce jour, exploitée sous le régime de la déclaration, la quantité de produits fabriqués quotidiennement étant inférieure à 5 tonnes (une production quotidienne de 4 tonnes a été déclarée). Suite à une évolution réglementaire datant de décembre 2010, l'installation est passée sous le régime de l'autorisation (production quotidienne supérieure à 1 tonne).

Parallèlement, depuis la dernière déclaration (2009), l'entreprise a également augmenté son volume d'activité, et construit deux bâtiments présentant des surfaces significatives (respectivement, 4500m² construits en 2010 et 4440m² construits en 2014). Le tonnage moyen en 2013 s'élevait à 12,4 tonnes par jour.

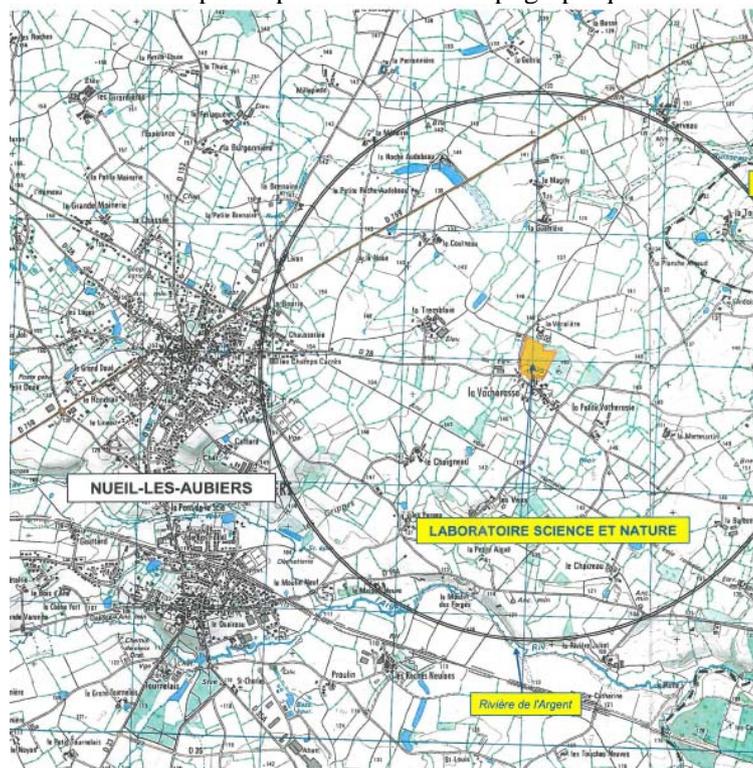
L'autorisation demandée porte sur un volume maximal de 25 tonnes par jour.

L'entreprise fabrique une gamme relativement large de produits (insecticides, désodorisants, produits d'entretien, savons, produits cosmétiques...), et requiert des produits eux aussi très variés, et en quantité parfois très importante (ex : près de 700 tonnes par an de « divers tensioactifs »).

Elle nécessite également un volume annuel d'eau estimé à 8000m³, qui est obtenue par l'exploitation d'un forage existant, lui aussi à régulariser.

1.2. Caractéristiques du site d'implantation

Le site industriel s'étend sur environ 7 hectares au nord-est du bourg de Nueil-les-Aubiers, commune du nord du département des Deux-Sèvres. Il est bordé de boisements plantés par l'entreprise sur ses limites nord et est. La route départementale n°28, qui relie Nueil-les-Aubiers à Voulmentin, passe à proximité immédiate du site. Un rond-point permet d'assurer l'accès à l'entreprise. Le site se caractérise par sa position de haut topographique.



Carte de localisation – extrait du dossier de demande d'autorisation p.8

Il doit être noté que l'entreprise dispose d'une station d'épuration de ses eaux usées industrielles qui est située à environ 400m au sud-ouest. Les eaux usées issues de l'installation sont acheminées vers cette station via un réseau enterré.

Aucune zone signalant une richesse environnementale n'est présente à moins de 5km du site ou de la station d'épuration : ni site Natura 2000, ni Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, ni périmètres de protection de captages pour l'alimentation en eau potable...

Le site et la station d'épuration se situe au sein de l'unité hydrographique de « L'Argenton et ses affluents ». L'Argenton circule à environ 1,2 km (à vol d'oiseau) au sud de la station d'épuration. Ce cours d'eau présente, en 2008, une qualité médiocre pour les nitrates, et moyenne pour les matières phosphorées. L'état des lieux de 2013 en lien avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ne semble pas montrer d'amélioration sur le tronçon de l'Argenton directement concerné par le projet.

A près d'une dizaine de kilomètres en aval de ce cours d'eau se trouve le site Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation de la « Vallée de l'Argenton ». Ce site est principalement désigné en raison de la présence de multiples habitats naturels assez localisés, dont certains sont particulièrement sensible à l'enrichissement des eaux en nitrates. Le Chabot, poisson d'intérêt communautaire, a également justifié la désignation de ce site.

1.3. Enjeux connus et problématiques principales

L'installation étant existante et aucune nouvelle construction de bâtiments n'étant annoncée, l'enjeu principal de ce projet réside dans la capacité de traitement des eaux industrielles. En effet, compte tenu du volume très important de ces eaux usées (en moyenne 35m³ par jour, flux mesuré en 2014), et de leur composition, la nouvelle station d'épuration devra démontrer son adéquation avec les objectifs de préservation de la ressource en eau, en prenant comme hypothèse le volume maximal demandé (production de 25 tonnes par jour).

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est globalement claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet est bien décrit, d'autant qu'il porte quasi-exclusivement sur les aménagements de la station d'épuration dédiée à l'installation. Au regard de l'augmentation de volume, il aurait été utile de préciser le diamètre de la canalisation permettant d'acheminer les eaux usées vers la station, afin de confirmer que l'augmentation des flux d'eaux usées ne se heurte pas à une contrainte technique liée à la taille de la canalisation.

L'annexe 5 indique que le projet de station a été dimensionné pour un débit maximal d'eaux usées de 7 m³/h, correspondant à une production de pointe de 35,8 tonnes par jour. Or, le débit des eaux usées et le diamètre de la canalisation influent directement sur la vitesse de circulation des eaux, chargées en savons et détergents. L'annexe 5 (« Mémoire technique » réalisé par l'atelier Reeb) souligne qu'une vigilance doit être apportée « à d'éventuelles turbulences importantes (pompes, fortes chutes d'eau, etc), lesquelles ne manqueraient pas de conduire à une production de mousse ». Un accroissement significatif de la vitesse de circulation des eaux usées pourraient induire de telles turbulences.

> L'autorité environnementale invite à préciser le diamètre de la canalisation permettant d'acheminer les eaux usées vers la station, et, le cas échéant, demande d'indiquer en quoi ce diamètre reste compatible avec le flux de 7 m³/h sans induire de turbulences qui généreraient la production de mousses.

2.1. Analyse de l'état initial

L'état initial de l'environnement bénéficie d'une caractérisation bien proportionnée aux enjeux environnementaux du projet. S'agissant de la qualité des eaux superficielles, il aurait été intéressant de mobiliser les éléments de diagnostic du projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. En effet, même si le nouveau SDAGE n'est pas encore approuvé, les éléments de diagnostic plus récents sont librement consultables sur Internet. En particulier, ces éléments proposent un état qualitatif sur 2010-2011, quand l'étude d'impact s'appuie sur les données 2006-2008¹.

L'état initial appelle une autre remarque concernant le secteur de la station d'épuration. L'extrait du Plan Local d'Urbanisme met en relief le fait que « *les noues en sortie de station d'épuration sont localisées en zone A et en particulier dans un espace boisé classé* » (cf p.5). Cet outil vise à protéger les boisements. Il aurait été utile de préciser si cette protection est directement en lien avec la station d'épuration, la pérennité du boisement autour des noues d'infiltration contribuant à réduire les éventuels impacts de la station d'épuration sur l'environnement.

2.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

La structure de l'étude d'impact ne conduit pas à identifier spécifiquement les impacts potentiels du projet. Les effets potentiels du projet sur son environnement sont analysés au fur et à mesure des thématiques concernées (Eau, Air, Bruit, Déchets...).

L'impact potentiel des rejets des eaux traitées puis infiltrées au sein de la zone boisée sur la nappe est traité en page 36. La profondeur de la nappe (« *à une profondeur importante (environ 37 mètres)* ») et la présence d'un « *sol granitique à partir de 8 mètres* » permet d'exclure tout impact notable sur la qualité des eaux de cette nappe.

De plus, l'impact du déversement d'un trop-plein vers le ruisseau de la Vacherasse est lui aussi évoqué. Depuis la mise en service de la station en 2009, il n'y a eu aucun débordement, et un éventuel débordement resterait ponctuel, et en tout état de cause, en dehors de la période d'étiage du ruisseau.

L'étude proposée en annexe 5 détaille plus avant le risque d'impact sur les cours d'eau. Cette étude approfondie permet d'exclure tout déclassement de la qualité des eaux de la rivière Argent.

2.3. Principales solutions de substitution et raisons du choix du site

L'étude de validation de la filière d'épuration des eaux usées résiduelles (cf. Anx 5) évoque différentes modalités de traitement des eaux usées en explicitant les raisons ayant conduit à leur exclusion (ex : méthanisation, filière membranaire, évaporation...). Ces éléments constituent, dans le présent cas, les solutions de substitution analysées.

S'agissant des raisons du choix du site, une station d'épuration étant déjà existante, il apparaît cohérent que la nouvelle station soit envisagée au même endroit, d'autant qu'elle n'induit pas d'emprise supplémentaire.

2.4. Mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser les impacts du projet sur l'environnement

La principale mesure de réduction des impacts de l'installation sur l'environnement réside dans l'adéquation de la station d'épuration à la charge polluante des eaux usées et à leur volume. Le dimensionnement et les caractéristiques de cette station bénéficie d'un niveau de précision important, incluant l'étude du cabinet IRH sur la proposition technique initiale.

Néanmoins, la réalisation de la station d'épuration amène la question des modalités de gestion des boues qui seront produites. Il semble que leur gestion devra être réglée dès la première année.

¹ Il semble néanmoins qu'il n'y ait pas eu, pour le tronçon du réseau hydrographique le plus directement concerné par le projet, d'évolutions majeures de qualité.

En effet, l'étude d'impact (p.34) indique que "les boues (issues des deux réacteurs SBR) peuvent être stockées sur (4 lits filtrants) pendant 2 à 3 années avant la première intervention (2ème étage actuel modifié)."

Dans l'annexe 5, l'avant projet détaillé de la station indique que "les boues peuvent être stockées sur l'ensemble des lits filtrants [...] pendant 5 années avant la première intervention".

Pourtant, dans cette même annexe le rapport du cabinet IRH indique que "même si la production de boues semble surestimée (380 kgMS/j pour 328 kgDBO5 éliminée par jour), le dimensionnement des lits filtrants ne permettra pas la fréquence de curage annoncée de 5 ans, mais une fréquence bien inférieure à ces 5 ans (fréquence annuelle probable)."

En page 69 de l'étude d'impact, il est indiqué que "après agrandissement de la station d'épuration, des boues seront à évacuer après stockage sur les lits filtrants. Ces boues suivront une filière d'élimination adaptée et agréée."

Compte tenu de ces éléments, il semble nécessaire que la filière d'élimination des boues soit précisée. Les boues devraient également apparaître dans le tableau synthétique des déchets produits (p. 70 et 71), avec une quantité estimative (en attendant le premier curage).

> L'autorité environnementale conseille de préciser dès à présent les modalités de gestion des boues que produira la nouvelle station d'épuration, le rythme d'intervention étant probablement annuel.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement puisque les seuls travaux envisagés dans l'étude portent sur l'adaptation de la station d'épuration dédiée à l'installation. Reste néanmoins la question de la gestion des boues, qui est insuffisamment traitée au stade actuel. La fréquence de curage des boues et leur filière d'élimination devraient être clairement identifiées dès à présent. En effet, ces précisions permettraient d'assurer que le projet a bien pris en compte l'intégralité de la filière de gestion de ses déchets, lesquels incluent les boues de la station d'épuration.

Parallèlement, l'importance de l'investissement que représente cet équipement mérite d'être souligné (études et aménagements complémentaires pour plus de 1,2 millions d'euros). Ce coût explique probablement pourquoi ces travaux ne sont pas intervenus plus tôt, alors même que l'écart entre la charge polluante des eaux et la capacité de traitement de la station actuelle étaient connus dès 2011².

Enfin, l'évolution réglementaire classant l'installation dans le régime de l'autorisation (fin décembre 2010) aurait pu conduire le pétitionnaire à entamer une procédure de régularisation. Ceci étant, le dossier constitue une avancée indéniable pour la prise en compte de l'environnement, dont on peut seulement regretter qu'elle n'ait pas eu lieu plus tôt.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Intégration de l'Environnement et Evaluation

Michaële LE SAOUT

2 En effet, les mesures d'effluents bruts réalisés en 2011 montraient un dépassement considérable des capacités de traitement de la station d'épuration existante (DCO : mesurée environ 322 kg/j quand la station d'épuration était dimensionnée pour 29,1 kg/j).

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale³ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

³ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.